

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau du financement des transferts
de compétences

Réf. : Circulaire/DGD/départ-tx2001/JT-MR

Affaire suivie par : Mme TOURRET,

Tél. : 01.40.07.25.28 - Fax : 01.40.07.68.30

Le Ministre de l'Intérieur

Circulaire n°

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

(métropole et DOM)

*

Objet : Dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2001.
Exercices 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

Réfer : Mes circulaires :

- NOR/FPP/A/97/10001/C du 3 janvier 1997.
- NOR/INT/B/98/00029/C du 30 janvier 1998.
- NOR/INT/B/99/00005/C du 8 janvier 1999.
- NOR/INT/B/00/00024/C du 2 janvier 2000.

P. J. : Annexes 0 à 4.

Echéancier de versement.

Tableau récapitulatif et explicatif des partages de services.

DGD 2001 - La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul de la DGD des départements au titre de 2001.

La dotation attribuée à chaque département a été ainsi établie :

- > application d'un taux d'indexation annuel fixé à 3,4242195 %.
- > prise en compte des mouvements liés aux partages des services soit, les mouvements initiaux de 2001 et les régularisations des mouvements prévisionnels de 1999 pour les préfetures, DDE, DDASS, DDAF et éducation nationale.
- > ajustement du prélèvement opéré en 2000 au titre de la couverture maladie universelle.
- > compensation des pertes de ressources fiscales résultant de la suppression de la taxe différentielle sur certaines catégories de véhicules à moteur (vignette).

.../...

La dotation générale de décentralisation a vocation à assurer la neutralité financière des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les collectivités locales depuis 1984. Les accroissements de charges résultant de ces transferts ont été financés pour partie par des ressources fiscales transférées, et pour le solde, par des ressources spécifiques : la DGD et le FCFT (fonds de compensation de la fiscalité transférée).

Le FCFT a été créé par la loi de finances pour 1997. Il est alimenté par les prélèvements qui sont effectués sur la fiscalité transférée des départements dits « surfiscalisés » (départements dont le produit d'impôts transférés est supérieur à la charge transférée). Les crédits de ce fonds sont utilisés en complément des crédits ouverts en loi de finances initiale dont le montant est égal à la somme des crédits à verser aux départements dont le droit à compensation excède la fiscalité transférée, diminuée de la somme à prélever sur la fiscalité des départements présentant une situation inverse.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements au titre de 2001 ainsi que les règles de gestion de cette dotation.

1 – Modalités de calcul de la DGD 2001 des départements

La DGD versée à chaque département bénéficiaire correspond à la différence entre les charges et les ressources fiscales transférées en application des lois de décentralisation.

Ce solde est, cette année, mouvementé :

- par application d'un taux d'indexation ;
- par le coût des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- par la compensation des pertes de produit fiscal résultant de la suppression de la vignette automobile ;
- par un ajustement du prélèvement opéré en 2000 au titre de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

a) L'indexation de la DGD

La DGD évolue comme la dotation globale de fonctionnement (DGF), c'est à dire selon un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

.../...

Le taux d'évolution de la DGD pour 2001 s'élève ainsi à **3,4242195 %**.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés. Le coût des régularisations ainsi opérées, évalué au prorata temporis en valeur n-2, est imputé rétroactivement dans l'exercice n-2 de la DGD de l'année n. Il est ensuite pris en compte, après actualisation et extension en année pleine, dans l'exercice n-1 pour être définitivement consolidé dans l'exercice n.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2001 ont donc trait aux **mouvements initiaux 2001** et aux **régularisations des mouvements prévisionnels 1999**. Chaque service déconcentré ayant adapté le mécanisme décrit ci-dessus à ses propres spécificités, vous trouverez ci-joint un tableau de correspondance explicitant les mouvements inscrits dans les annexes 0 à 4 de la présente circulaire.

c) La compensation des pertes de produit fiscal

L'article 6 de la loi de finances initiale pour 2001 modifie les articles du code général des impôts (CGI) relatifs à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le dispositif de compensation vous a été explicité par circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/00/00315/C du 28 décembre 2000.

Conformément à ce dispositif, la DGD 2001 a été abondée de 12,831 milliards de francs. Ces crédits ont été répartis entre les départements et la collectivité territoriale de Corse sur les bases suivantes :

.../...

- calcul d'un produit théorique résultant de l'application des tarifs votés par chaque assemblée délibérante au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, à l'état du parc automobile constaté au 31 décembre 2000 ;

- le produit ainsi obtenu a été majoré des recettes encaissées en 2000 au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000 ;

- le résultat a ensuite été réduit de l'estimation des recettes à encaisser au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001 ;

- la compensation ainsi déterminée en valeur 2000 a été indexée en valeur 2001 par l'application du taux d'évolution de la DGF (+ 3,424295 %).

d) L'ajustement du prélèvement opéré sur la DGD 2000 au titre de la couverture maladie universelle

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a supprimé la compétence des départements en matière d'aide médicale et organisé la recentralisation des crédits correspondants.

Le dispositif financier fait l'objet de l'article 13 de la loi précitée qui prévoit que la DGD et, s'il y a lieu, le produit des impôts transférés, sont diminués d'un montant égal aux dépenses consacrées par les départements à l'aide médicale en 1997, diminuées de 5% et revalorisées en fonction des taux de croissance annuels de la dotation globale de fonctionnement fixés pour 1998, 1999 et 2000. Ces dépenses sont celles inscrites au titre de l'aide médicale dans les chapitres des comptes administratifs 1997 relatifs à l'aide sociale ou à l'insertion, à l'exclusion des charges des services communs réparties entre services utilisateurs.

La mise en œuvre de ce dispositif s'est traduit par un prélèvement global sur la DGD 2000 de 9 127 MF.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1999, la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) a validé ce montant sous réserve d'ajustements destinés d'une part, à corriger d'éventuelles erreurs d'imputation comptable et d'autre part, à prendre en compte des recettes d'aide médicale venant en atténuation des dépenses retenues.

104 MF ont été ouverts à cet effet en loi de finances rectificative pour 2000.

Ils seront reconduits en loi de finances rectificative pour 2001 puis définitivement consolidés dans la DGD en loi de finances 2002.

.../...

2 - La gestion de la DGD

a) Les règles de gestion de la DGD

Le dispositif mis en place depuis 1998 visant à assurer une gestion **déconcentrée** de la DGD est reconduit pour 2001.

Les crédits devront donc être **engagés localement**, par vos soins, avant d'être **mandatés mensuellement** aux départements. Vous recevrez, à cette fin, deux délégations d'autorisation d'engagement (DAE). La première DAE correspondant à la répartition de l'intégralité des crédits ouverts en loi de finances initiale vous sera adressée prochainement. La deuxième DAE sera effectuée au plus tard en juin à partir des crédits ouverts en gestion. Il s'agit d'une partie des crédits inscrits en loi de finances rectificative qui doivent préalablement faire l'objet d'un arrêté de report sur la gestion 2001 et des crédits ouverts au budget du ministère de la Culture qui doivent être transférés sur le budget de mon département ministériel.

Le solde de la DGD sera directement versé aux départements **par les trésoriers payeurs généraux** à partir des crédits du fonds de la fiscalité transférée -qui pour 2001 sera le compte n° **475 730 01-** et sur la base de l'échéancier joint à la présente circulaire. Les instructions données à ce sujet en 1997 par la direction générale de la comptabilité publique demeurent valables. Il vous appartiendra donc de prendre, en temps opportun, un arrêté de versement des crédits du FCFT au profit de la collectivité bénéficiaire.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, les crédits ouverts en loi de finances rectificative pour 2000 afin de réduire le prélèvement effectué sur la DGD de certains départements au titre de la CMU (cf. 1-d), ont fait l'objet d'un traitement spécifique.

En effet, il a d'ores et déjà été procédé à des ordonnances de paiement qui permettent aux comptables de transférer directement ces crédits sur les comptes des départements concernés sans avoir à transiter par vos services. La ligne « solde ou trop perçu sur la DGD de 2000 » tient bien évidemment compte de cet ordre de virement.

J'ai informé les préfets concernés de la mise en œuvre de cette procédure par lettre du 19 janvier 2001.

b) Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexes.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

.../...

Je vous invite, néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, par ailleurs, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

Dans ces conditions, je vous demande de procéder à ces notifications dès réception de la présente circulaire.

* * *
*

Mes services restent bien évidemment à votre entière disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire (Tel. Mme TOURRET : 01 40 07 25 28).